

**Convention financière entre
Bordeaux Métropole et la commune de Bordeaux
en application de la délibération n° 2018/420 du 06 juillet 2018**

Préalable

La délibération n° 2018-420 en date du 06 juillet 2018 a instauré un règlement d'intervention qui permet à Bordeaux Métropole d'octroyer un fonds de concours aux communes membres pour la création d'un groupe scolaire ou bien l'agrandissement d'un groupe scolaire existant, rendu nécessaire par l'accroissement de la population scolaire non imputable à une opération d'aménagement d'intérêt métropolitain.

La demande exprimée par la commune désignée aux présentes a été estimée recevable au regard des critères d'attribution du règlement d'intervention. Par délibération n°2024-..... du **07 juin 2024** les élus réunis en Conseil de Métropole ont décidé l'attribution d'un fonds de concours à la commune pour le projet présenté.

C'est pourquoi, en application de la délibération ci-dessus rappelée,

Entre

Bordeaux Métropole, représentée par sa Présidente **Christine BOST**, autorisée à signer la présente convention par délibération du 07 juin 2024,

Et

La commune de Bordeaux, représentée par son Maire Monsieur **Pierre HURMIC**, autorisé à signer la présente convention par délibération municipale du 07 juin 2022,

Il est donc convenu ce qui suit.

- oOo -

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement du fonds de concours octroyé à la commune par délibération du 07 juin 2024 pour la construction ou l'agrandissement de l'école ou groupe scolaire communal suivant :

Groupe scolaire Jean COCTEAU

Article 2 – Montant du fonds de concours

Le montant octroyé à la commune s'établit à la somme prévisionnelle de **927 348 €**. Ce montant est non révisable à la hausse et sera définitivement arrêté sur la base d'un état récapitulatif des dépenses HT exécutées, certifié par le trésorier de la commune. Il pourra être révisé à la baisse suivant le calcul du règlement d'intervention, si le montant des travaux réalisés s'avérait inférieur à celui figurant au dossier de demande.

Article 3 – Modalité de versement du fond de concours

Le montant de la participation de Bordeaux Métropole sera versé en une seule fois à l'achèvement des travaux et après transmission par la commune du récapitulatif des dépenses de travaux ; il ne pourra en aucun cas faire l'objet d'avances ou d'acomptes.

Bordeaux, le _____

Christine BOST	Pierre HURMIC
Présidente de Bordeaux Métropole	Maire de Bordeaux